

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/04/2021030408/justel>

Dossier numéro : 2021-03-04/01

Titre

4 MARS 2021. - Arrêté ministériel relatif aux indemnités visées aux articles 355ter, 379, 379bis et 379quater du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 08-03-2021 page : 19665

Entrée en vigueur : 18-03-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté ministériel du 29 mai 1998 relatif aux indemnités prévues aux articles 379ter, § 2, et 379quater du Code judiciaire, les mots " aux indemnités prévues aux articles 379ter, § 2, et " sont remplacés par les mots " à l'indemnité prévue à l'article ".

[Art. 2](#). L'article 1er du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2001, est abrogé.

[Art. 3](#). L'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2001, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" L'indemnité allouée sur base de l'article 379quater du Code judiciaire aux membres des cours d'appel et des tribunaux admis à la retraite, désignés pour siéger comme assesseur ou assesseur suppléant à la cour d'assises, est fixée à 49,58 EUR par heure d'audience. "

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

" Art. 2/1. Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des services publics fédéraux s'applique également aux indemnités visées à l'article 2.

Elles sont liées à l'indice-pivot 138,01. "

[Art. 5](#). L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. Une indemnité pour frais de déplacement entre leur résidence et le lieu où siège la cour d'assises est allouée aux personnes visées à l'article 2, dans les conditions et suivant les taux établis pour le personnel des services publics fédéraux. "

[Art. 6](#). Dans l'article 4 du même arrêté, les mots " aux articles 1er et 2 " sont remplacés par les mots " à l'article 2 ".

[Art. 7](#). Dans l'article 5, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " en triple exemplaire " sont abrogés.

[Art. 8](#). Dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 2001 relatif à l'indemnité mensuelle prévue à l'article 379 du Code judiciaire, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

" Art. 5/1. Une indemnité pour frais de déplacement entre leur résidence et le siège où le remplacement est effectué et pour frais de parcours, est allouée aux personnes visées à l'article 1er, dans les conditions et suivant les taux établis pour le personnel des services publics fédéraux. "